

ARRÊTÉ DÉPARTEMENTAL 2026-DIM-SMPR-N°61

Diverses routes départementales

Réglementation temporaire de la circulation lors de la 5^{ème} étape du Tour de France Femmes le mercredi 5 août 2026

Le Président du Conseil départemental du Rhône,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 3221-4 ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le décret n° 2025-233 du 11 mars 2025 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8^{ème} partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 24/11/67 modifié successivement ;

Vu le dossier de demande pour la manifestation transmise par la sous Préfecture de Villefranche sur Saône ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les conditions du passage du Tour de France Femmes le 5 août 2026 dans le département du Rhône émis par la sous-préfecture de Villefranche sur Saône en date du 25 juin 2026 ;

Vu l'avis du Préfet représenté par l'Unité Sécurité et Réglementation Routières de la DDT en date du 17 juillet 2026 ;

Vu l'avis du Service Voirie Nord ;

Considérant que pour permettre la tenue de la 5^{ème} étape du Tour de France Femmes et prévenir tout risque d'accident, il convient de réglementer la circulation sur diverses routes départementales ;

Considérant que les sections sont situées hors agglomération ;

Sur proposition du chef du service maintien du patrimoine routier,

ARRÊTE :

Article I : Le mercredi 5 août 2026, de 15h00 à 19h00,

I-1 La circulation sera interdite dans les deux sens sur :

- la RD 337 du PR 08+166 (commune de St Lager) jusqu'au giratoire RD337 X RD18 (PR 04+459 – commune de Belleville en Beaujolais).

DÉPARTEMENT DU RHÔNE

I-2 La circulation sera interdite dans le sens Cercié → Saint Lager sur :

- la RD 68^E, commune de Saint Lager, au niveau du giratoire RD68E X RD337 (PR 04+187) jusqu'à l'entrée d'agglomération de Saint Lager (PR 03+769).

I-3 La circulation sera interdite dans le sens Belleville en Beaujolais → Cercié sur :

- la RD 337, commune de Belleville en Beaujolais, depuis le giratoire Bobosse RD337 X RD306 (PR 03+150) jusqu'au giratoire RD337 X RD18 (PR 04+459).

Article II : Le mercredi 5 août 2026, de 5h00 à 20h00,

La circulation sera interdite dans le sens St Georges de Reneins → Belleville sur :

- la RD306, commune de Belleville en Beaujolais, du giratoire RD306 X RD339 (PR 08+560) jusqu'à l'entrée d'agglomération de Belleville en Beaujolais (PR 08+127) en direction du Nord.

Une déviation sera mise en place par la RD 339 et la RD 337.

Article III : Le mercredi 5 août 2026, de 11h30 à 16h45,

La circulation sera interdite sur la RD68 – Col de Gerbet, du PR 32+417 au PR 32+487.

Article IV : Des itinéraires conseillés seront indiqués par des panneaux de signalisation posés préalablement à la course. Ces itinéraires ont fait l'objet d'échanges avec les autres gestionnaires de voirie, dont le concessionnaire d'autoroute APRR.

Article V : Ces interdictions ne s'appliquent pas aux véhicules de gendarmerie, de sécurité, de secours et du Département. La circulation des riverains sera laissée à l'appréciation des forces de l'ordre ou de l'organisateur.

Toutefois, l'utilisation des voies par un véhicule autre que ceux mentionnés à l'alinéa précédent pourra être exceptionnellement admise après autorisation expresse des forces de l'ordre ou de l'organisateur. L'organisateur pourra décider de la suspension de la manifestation en cours si nécessaire.

Article VI : La signalisation et la présignalisation nécessaires à l'application du présent arrêté seront assurées par le département du Rhône, conformément à la réglementation en vigueur.

Article VII : Les organisateurs seront responsables des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés, par eux-mêmes, leurs préposés et les concurrents, à la voie publique ou à ses dépendances.

Article VIII : Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès verbal dressé par les forces de l'ordre.

Article IX : Le présent arrêté sera publié et affiché aux abords immédiats des sections des routes concernées.

Article X : Le directeur Infrastructures et Mobilité,

La colonelle, commandant le groupement de gendarmerie du Rhône,

Monsieur Vivien TROMPEAU (commissaire général A.S.O., responsable sécurité/sûreté - vtrompeau@aso.fr - tel : 06.76.56.22.54) et Monsieur Félix GRIFFON (assistant commissaire général A.S.O, responsable parcours - fgriffon@aso.fr - tel : 06.32.30.58.23)

Et tous les agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et dont un exemplaire leur sera envoyé.

Copie du présent arrêté sera adressée :

- aux maires des communes concernées,
- au chef du Service Voirie Nord,
- au chef du service Sécurité et Transports/Unité Sécurité et Réglementation Routières de la Direction départementale des Territoires du Rhône,
- au directeur du Service d'Incendie et de Secours du Département du Rhône et de la Métropole de Lyon,

Fait à Lyon,

Le **30 JUL. 2026**

Le Président



Christophe GUILLOTEAU

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa publication ou son affichage :

- soit d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Rhône,
 - soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal administratif de Lyon, soit sur support papier (Palais des juridictions administratives - 184, rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03), soit par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr.
-